

## **CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'OFFICE DE LA MER MARSEILLE PROVENCE**

### **Entre**

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président Eugène CASELLI, ou son représentant

d'une part,

### **Et**

L'Office de la Mer Marseille Provence, association de la loi 1901 dont le siège est situé au 72 Rue de la République – 13002 Marseille, représenté par Paul D'ORTOLI, Président de l'association

d'autre part,

### **Vu :**

- l'article 10 de la loi 20009321 du 12 avril 2000 et du décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- des pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régler les relations entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et l'association Office de la Mer dans le cadre de la subvention accordée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour l'organisation en 2013 des manifestations suivantes :

- « Septembre en Mer »
- « Régate en vue »

## **Article 2 : obligations de l'association**

L'Office de la Mer a pour objet général :

- de soutenir, encourager et coordonner toutes les initiatives tendant à valoriser et à développer l'utilisation de la mer et des rivages de l'agglomération marseillaise,
- d'organiser ou de faciliter de grandes manifestations de promotion en faveur des activités liées à la mer, qu'elles soient touristiques, sportives ou ludiques,

Les missions et activités de l'Office de la Mer sont conformes à celles que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite voir se développer en matière de valorisation du milieu maritime de l'agglomération marseillaise.

Ces manifestations ont pour but de concourir au rayonnement de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole par la valorisation des actions qui s'y déroulent.

L'Office de la Mer s'engage à mettre en œuvre les actions définies.

L'association s'engage à apposer les logos de MPM sur les affiches, les invitations et tous documents conçus et édités à l'occasion des manifestations. Les bateaux affrétés doivent arborer le pavillon MPM en mer et à quai.

L'Office de la Mer fournira à MPM un quota d'invitations pour les manifestations et embarquements dont le nombre sera négocié avec la Direction des Ports et la Direction de la Communication.

## **Article 3 : obligations de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**

En contre partie de la parfaite exécution par l'association Office de la Mer de ses obligations en vertu de la présente, la Communauté urbaine s'engage à verser sur présentation des pièces justifiant les dépenses relatives à l'organisation des manifestations, une subvention d'un montant de 20 000 € TTC.

Le paiement interviendra à raison de 60 % à la notification de la convention et, pour le solde, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses exposées dûment certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

La subvention de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sera créditée au compte de l'association à la Caisse d'Epargne – Agence de la Joliette :

Code Banque :11315 - Code guichet : 00001 - n°de c ompte :08003950956- Clé : 11

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par MPM à l'Office de la Mer.

Elle cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être renouvelée de façon automatique.

**Fait à Marseille, le**

Pour l'Association  
Office de la Mer

Le Président

**Paul d'ORTOLI**

Pour la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Président

**Eugène CASELLI**